

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du 9 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

**Présents (es) :**

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatima SOUCI, Mélanie SARRAN, Annabelle CORREA et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Mickaël BELTRAN et Roland CALS.

**Procurations :**

Madame Morgane FRANCO donne procuration à Monsieur Pierre-Henri DAURIACH ;

Madame Véronique FREIXE donne procuration à Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH ;

Monsieur Louis MARRASSE donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;

Monsieur Jérôme GONZALES donne procuration à Monsieur Emmanuel BANSEPT.

**Absents (es) excusés (ées) :**

Mesdames Morgane FRANCO et Véronique FREIXE et Messieurs Louis MARRASSE et Jérôme GONZALES.

Madame Mélanie SARRAN, a été nommée secrétaire de séance et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans ce procès-verbal du sens de leurs votes.

**1-Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 février 2025 :**

Approuvé par le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité.

**2-Gestion des amortissements :**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Ainsi, pour les communes de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le Conseil Municipal est sollicité pour fixer la durée d'amortissements des immobilisations pour les biens ou catégories de biens amortis.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** L'instruction budgétaire et comptable M57- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Considérant que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent une dépense obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants (Art. L2321-2 28° du CGCT)  
Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant Que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment :

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
- Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Considérant que l'amortissement des subventions versées doit débuter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire, toutefois la M57 autorise par mesure de simplification à retenir la date du dernier mandat de versement comme date de « mise en service » et point de départ de l'amortissement.

Considérant que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un suivi individualisé, et que la durée d'amortissement des subventions doit être cohérente avec la durée d'utilisation des immobilisations financées.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Considérant que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Pour les cas où la date de mise en service n'est pas connue avec certitude, il est proposé de retenir la date du dernier mandat de versement de la subvention comme date de mise en service.

Considérant que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de 2025, sans retraitement des exercices clôturés.

Considérant que la M57 autorise les collectivités à déroger au prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- de procéder uniquement à l'amortissement des subventions d'équipement versées
- d'amortir les subventions versées inscrites aux comptes 204 à compter de l'année 2025 en dérogeant ainsi à la règle du prorata temporis pour cette seule catégorie d'immobilisation
- la prise en compte de la date de paiement du dernier mandat comme point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsque la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas connue.
- la durée d'amortissement des subventions versées sera fixée dans les délibérations d'attribution en se basant soit sur la durée d'amortissement du bien par l'entité bénéficiaire lorsqu'elle est connue, soit sur la durée probable d'utilisation du bien financé. En l'absence de durée d'amortissement fixée dans la délibération d'octroi de la subvention, les durées suivantes s'appliqueront :

	Durée d'amortissement
Subventions versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour financer des biens immobiliers ou des installations ;	30 ans
Subventions versées pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).	40 ans

### 3-Délibération approuvant la fongibilité des crédits :

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 24/2023 du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

**4-Approbation du Compte Financier Unique ( C.F.U.), exercice 2024 :**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de Villeneuve-la-Rivière

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de ;

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote ;

Monsieur le maire fait un appel à candidature pour la présidence de séance. Monsieur Laurent Alsina se propose candidat. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée approuve la présidence de séance par Monsieur Laurent Alsina.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, adjointe en charge des finances et vice-présidente de la commission communale des finances présente le CFU 2024 à l'assemblée.

RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	260 622,92	1 375 055,12	1 635 678,04
	Recettes réalisées (1)	B	271 885,42	1 319 867,54	1 591 752,96
	Restes à réaliser	C	13 185,85		
DEPENSES	Autorisation budgétaire totale	D	260 622,92	1 375 055,12	1 635 678,04
	Dépenses réalisées (1)	E	209 658,46	1 212 338,11	1 421 996,57
	Restes à réaliser	F	8 935,00		
DIFFERENCES ENTRE LES TITRES ET LES MANDATS	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	62 226,96	107 529,43	169 756,39
RESULTATS ANTERIEURS REPORTÉS	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	33 436,69	220 000,00	253 436,69
SOLDE (INVEST) OU RESULTAT DE CLOTURE (FONCT)	Excédent / déficit	G+H	95 663,65	327 529,43	423 193,08
	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	4 240,85		4 240,85
RESULTAT CUMULE	Excédent / déficit	G+H+I	99 904,50	327 529,43	427 433,93

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réalisées et les opérations d'ordre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A SOLDE DES REALISATIONS DE L EXERCICE N PRECEDE DU SIGNE + (EXC) OU - (DEF)	107 529,43
B RESULTATS ANTERIEURS REPORTÉS LIGNE 001 DU COMpte FINANCIER N PRECEDE DU SIGNE + (EXCÉDENT) OU - (DEFICIT)	220 000,00
C RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (a) =A+B	327 529,43

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D SOLDE DES REALISATIONS DE L EXERCICE N PRECEDE DU SIGNE + (EXCÉDENT) OU - (DEFICIT)	62 226,96
E RESULTATS ANTERIEURS REPORTÉS LIGNE 001 DU COMpte FINANCIER N PRECEDE DU SIGNE + (EXCÉDENT) OU - (DEFICIT)	33 436,69
F SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT N F=D+E PRECEDE DU SIGNE + OU -	95 663,65
G SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT N (b)	4 240,85
H SOLDE CUMULE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT H=F+G	99 904,50
NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	

(a) En cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement  
Le solde est reporté au budget de dépense après le vote du compte financier.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH. Le président de séance Monsieur Laurent Alsina soumet à l'assemblée l'approbation du C.F.U. 2024 au vote. Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel			X
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			X
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Villeneuve-la-Rivière.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5-Affectation du résultat comptable de l'exercice 2025 du budget principal :**

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, adjointe aux finances expose l'affectation de résultat suivante à l'assemblée.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2024**

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement **2024**

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF 1068	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	33 436,69		62 226,96	Dépenses	0,00 €	95 663,65 €
FONCT	344 804,03	124 804,03	107 529,43	Recettes		327 529,43 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12</b>	<b>327 529,43 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		<b>107 529,43 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		<b>0,00 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :		<b>220 000,00 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>		<b>107 529,43 €</b>
Déficit à reporter (ligne 002)		<b>0,00 €</b>

Après avoir écouté l'exposé de Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Monsieur Patrick PASCAL, maire, demande au Conseil Municipal de délibérer.  
Le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel			X
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			X
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- D'approuver l'affectation du Résultat de l'exercice 2024

#### 6-Vote des taux d'imposition locaux :

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, adjointe aux finances expose l'affectation de résultat suivante à l'assemblée.

Par délibération du 11 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 41.19 %

TFPNB : 45.81 %

TAXE HABITATION : 14.76%

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 et de les porter à :

TAUX 2025			
Taxe Habitation	14.76		
Taxe foncière (bâti)	41.19		
Taxe foncière (non bâti)	45.81		

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤DE maintenir les taux d'imposition en 2025 et de les porter à :

TAUX 2025			
Taxe Habitation	14.76		
Taxe foncière (bâti)	41.19		
Taxe foncière (non bâti)	45.81		

➤DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur Le Maire pour signer les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette décision.

#### 7-Vote des subventions de fonctionnement aux associations :

Monsieur P. PASCAL, Maire, donne la parole à Monsieur L. ALSINA, adjoint au maire en charge des associations afin de présenter à l'assemblée la répartition des montants des subventions aux associations.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		

1. **D'ATTRIBUER** des subventions aux associations comme suit :

NOM DES ASSOCIATIONS	MONTANTS
LA BOULE VILLENEUVOISE	1 300.00€
A.S.V. FOOT	1 600.00€
ANCIENS COMBATTANTS	250.00€
PARVIS	400.00€
Coopérative scolaire	5 000.00€
L'AMICALE DE CHASSE	250.00€
G.D.A FEMININ	350.00€
FEMINA CLUB (Couture)	250.00€
APEV	750.00€
AUX FILS DE LA RIVIERE (Point de croix)	200.00€
CULTURE CATALANE	300.00€
LES APRES MIDI DE VILLENEUVE	550.00€
VILLENEUVE RANDO	250.00€
Entente de la tet	200.00€
FOUR WINDS DANCERS	300.00€
ACCA VILLENEUVE LA RIVIERE	500.00€
VOCAL ART	300.00€
ZEST	150.00€
WAKE UP (pas de demande)	0.00€
FESTIF'S (marketing)	0.00€
VIA (marketing)	0.00€
Amicale sapeurs pompiers	150.00€
	13 050,00€

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025, de la Commune de Villeneuve-la-Rivière,  
 3. **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

8-Vote du budget primitif de l'exercice 2025, budget principal de la commune :

Mme Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, déléguée aux finances, expose à l'assemblée les détails des différents chapitres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget primitif 2025. Le budget primitif pour l'exercice 2025 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011-Charges à caractères générales	561 407.62	//	002-Résultat de fonctionnement reporté	220 000.00	//
	012-Charges de personnel et frais assimilés	704 500.00	//	013-Atténuation de charges	30 000.00	//
	65-Autres charges de gestion courante	99 701.82	//	70-Produits de services, du domaine...	121 902.00	//
	66-Charges financières	29 096.00	//	73-Impôts et taxes	95 323.00	//
	68-Dotations aux amortissements ...		2 699.00	731- Fiscalité locale	687 495.00	
				74-Dotations et participations	242 454.00	
				75-Autres produits de gestion courante	230.00	-----
Total		1 394 705.44	2 699.00	Total	1 397 404.44	
Total de la section de fonctionnement		1 397 404.44		Total de la section de fonctionnement	1 397 404.44	

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Investissement	16-Emprunts et dettes assimilées	77 356.00		001-solde d'exécution investissement reporté	62 226.96	
	20-Immobilisations incorporelles	81 125.00				
	21-Immobilisations corporelles	51 407.24		040-opération d'ordre de transfert entre sections		2 699.00
				10-Dotations, fonds divers et réserves	120 529.43	
	27-Autres immobilisations financières	1 500.00		13-Subventions d'investissement	25 932.85	
	Total	211 388.24	0	Total	208 689.24	2 699.00
	Total de la section investissement	211 388.24		Total de la section investissement	211 388.24	
Total du BP 2024		1 608 792.68		Total du BP 2024	1 608 792.68	

Après avoir examiné par chapitre le budget primitif principal, M. le Maire propose de voter le budget par chapitre.

Entendu l'exposé ; Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide d'approuver le vote de budget primitif 2025 par chapitre.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel			X
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			X
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤ **D'APPROUVER et de VOTER** tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2025.

9-Convention entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales relative à l'aide à l'investissement territorial faisant suite à l'attribution de la subvention départementale concernant la réfection des toilettes de la cour d'école :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention relative au programme départemental d'aides aux communes, aide à l'investissement territorial entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales. La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la collectivité eu égard aux financements consentis par le département des Pyrénées-Orientales, relatif à l'opération « réfection des toilettes de la cour d'école ». Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, propose à l'assemblée de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤ **DECIDE** l'approbation de cette convention.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

10-Avenant n°1 à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde :

**VU** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** la délibération n° DELIB/2024/10/279 du Conseil de Communauté du 28 octobre 2024 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

**VU** la délibération n° 28/2024 du Conseil municipal de Villeneuve-la-Rivière du 28 novembre 2024 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**CONSIDERANT** que le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-Décide l'approbation de l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer la commune de Corneilla-la-Rivière à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

-Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer cet avenant et tous les documents nécessaires à la réalisation de cet avenant.

11-Tirage au sort des jurés d'assises – année 2026.

M. PASCAL précise à l'assemblée que :

-le tirage au sort concerne trois jurés pour la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Il est procédé au tirage au sort dont il ressort les noms suivants :

NOM	PRENOM	CIVILITE	ADRESSE	CP	VILLE
BIGHELLI	André Jean	M.	3, Avenue di Canigou	66610	VILLENEUVE LA RIVIERE
CAPMAN	Boris	M.	6, Impasse des Magnans	66610	VILLENEUVE LA RIVIERE
CEMENO	Myriam	Mme	32, Rue des vignes	66610	VILLENEUVE LA RIVIERE

12-Modification du tableau des effectifs de la commune de Villeneuve-la-Rivière :

Monsieur P. PASCAL, Maire, rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du service ;

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Monsieur PASCAL, Maire, informe l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier le tableau des emplois compte tenu des nécessités des services et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la création des emplois correspondants aux grades d'avancements. Dans le cadre de la promotion interne, cinq agents ont rempli les conditions pour prétendre au grade supérieur.

Création :

- un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (C3) à 35/35<sup>ème</sup>.

-deux postes à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (C3) à 28,3/35<sup>ème</sup>.

-un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (C2) à 35/35<sup>ème</sup>.

-un poste à temps incomplet dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 1<sup>èmes</sup> classe (C3) à 15.6813/35<sup>ème</sup>.

Tableau des effectifs à compter du :

Filière Administrative		Filière animation et médico-sociale	Filière technique et police	
		-Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)	1	- Adjoint technique principal (C3) à 35/35 <sup>ème</sup> 1
-Attaché	1	-Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)	1	--Adjoint technique principal (C3) à 28.30/35 <sup>ème</sup> 2
-Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)	1	Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe (C2) à 15.6813/35 <sup>ème</sup>	1	-Adjoint technique principal (C2) à 28.30/35 <sup>ème</sup> 2
-Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)	2	Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe (C2) à 15.6813/35 <sup>ème</sup>	1	-Adjoint technique C1 à 21h30/35 <sup>ème</sup> 1
-Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2) à 25/35ème	1	Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe (C3) à 15.6813/35 <sup>ème</sup>	1	-Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (C2) 3
				-Brigadier-chef principal de police municipal
				-Adjoint technique (C1) à 20.6787/35 <sup>ème</sup> 1
				-Adjoint technique C1 1
	5		4	12

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré par un vote à main levée, le Conseil Municipal à l'unanimité,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Falma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël			
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Décide d'adopter les modifications du tableau des effectifs exposé ci-dessus à compter du 9 avril 2025 et autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

-Décisions :

**N°01/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

**ARTICLE 2**

Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 32.08€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10<sup>ème</sup> kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

**ARTICLE 3**

Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 6 janvier 2025 au 5 juillet 2025.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**N°02/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sur une quotité de 50% ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

## ARTICLE 2

Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10<sup>ème</sup> kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

## ARTICLE 3

Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025.

## ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

### **N°03/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de formation des agents communaux au vu de l'enquête administrative menée du 13 février 2024 au 07 mars 2024 et close le 31 mars 2024;

DECIDE

## ARTICLE 1

De conclure une convention de partenariat avec l'association « la belle vie », sise Mas Belle Auriole à Opoul-Périllos 66600, et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

## ARTICLE 2

L'association s'engage à assurer huit séances qui seront facturées à la commune de Villeneuve-la-Rivière pour un montant total de 2.500€ TTC.

## ARTICLE 3

La convention de partenariat par l'association « La belle vie » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclue dès la signature des deux parties.

## ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet

### **N°04/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'adhésion au service « protection des données mutualisées » entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et le centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Les montants sont fixés dans l'annexe 2, de la présente convention qui précise que pour la commune de Villeneuve-la-Rivière, affiliée au centre de gestion des Pyrénées-Orientales : 650€ T.T.C. « Pack Tranquillité » et que l'accompagnement avancé « Pack Expert » s'élève à 450€ T.T.C. par jour. Les conditions tarifaires pourront évoluées conformément aux délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

N°5/2025 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux de la commune de Villeneuve la Rivière, prestation confiée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure d'une convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux de la commune de Villeneuve la Rivière, prestation confiée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, ayant pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de la réalisation de ladite convention.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de signature de ladite convention et renouvelée par tacite reconduction, jusqu'au maximum le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : L'évaluation des dépenses de fonctionnement faite par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune s'élève à un montant annuel de 4 506.99 € HT, soit

5 408.39 € TTC. Cette somme est calculée sur la base de la grille tarifaire en vigueur appliquée à l'inventaire du patrimoine des ouvrages.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**N°6/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets, déléguée par Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan

ARTICLE 2 : les prestations concernées par la présente convention sont la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1 janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le montant de la prestation versée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Villeneuve la Rivière s'élève à 20 000T.T.TC.€.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**N°7/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle qui aura lieu le dimanche 25 août 2025, sur la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Article 2 : De confier cette prestation à la société « ALPAROSE PRODUCTIONS », sise 371 route de Bouygues, 24520 Saint-Nexans.

Article 3 : Régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière, le montant de la prestation s'élèvant à 650€ H.T. soit 685.75€ T.T.C., correspondant aux représentations artistiques et techniques, payable sur présentation d'une facture à déposer sur CHORUS PRO accompagnée des justificatifs (fournir RIB).

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**N°08/2025 :**

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

**ARTICLE 2**

Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 22.50€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10<sup>ème</sup> kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

**ARTICLE 3**

Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 01 mars 2025 au 04 mars 2025.

**ARTICLE 4**

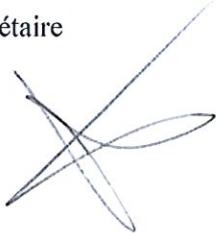
La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**Liste exhaustive des questions diverses :**

- Indemnités de fonction des élus – Année 2025 ;
- Réunion d'information relative à l'agrivoltaïsme, le 15/05, à la salle Noé (étage) ;
- Stage Monsieur STOL,
- Courrier de la Préfecture des P.O. relatif au rendement du réseau d'eau ;
- Devis projecteur du stade ;
- Lettre anonyme.

Fin de séance : 22h17mn

La secrétaire



Madame Mélanie SARRAN

Le Maire



Monsieur Patrick PASCAL